

4° Un relevé de toutes les terres vendues dans les limites de cette zone après le 12 mai 1883.

5° Une injonction pour empêcher le défendeur, ou tout autre fonctionnaire du gouvernement provincial, de vendre des terres dans les limites de cette zone, ou d'accorder des concessions de terres dans les limites de cette zone.

6° Et tel autre recours ultérieur que pourra exiger la nature de cette cause.

Fait ce 24<sup>e</sup> jour de décembre A.D. 1884, par

ROBERT E. JACKSON, *avocat du demandeur.*

P. A. IRVING, *éc., avocat du défendeur.*

VICTORIA, C.-B., 20 janvier 1885.

MON CHER MONSIEUR,—Le juge en chef a refusé l'injonction demandée, en prétendant que l'acte n° 2, de 1882, a enlevé à la cour Suprême sa juridiction pour en investir la cour de l'Échiquier, et que les allégations de la demande montrent que l'action est réellement une question litigieuse entre les deux gouvernements. Nous en avons appelé à la cour au complet, et la cause a été plaidée hier et aujourd'hui ; la cour soutient la décision du juge en chef. Le tribunal a aussi discuté la question des parties en cause, et il a semblé d'avis que la contestation n'était pas tant au sujet d'un devoir ministériel du commissaire en chef à lui imposé par l'acte des terres que contre le gouvernement provincial, et que le gouvernement provincial n'avait pas d'autorité et pas de représentant pour pouvoir le défendre dans un tel litige. Il semble aussi que si la cour juge que c'est là une question provinciale, et non une simple affaire d'exécution d'un acte provincial, nous aurions beaucoup de difficulté à soutenir notre action, soit dans la cour Suprême du Canada ou ailleurs. Si, toutefois, nous différons les procédures jusqu'à ce qu'il soit réellement émis une concession de la couronne, nous pourrions procéder par bref d'instrusion ou par information contre le véritable acquéreur. Cela, bien entendu, entraînerait une action contre toute personne à qui le gouvernement provincial peut accorder une concession de terre, mais écarterait la question de juridiction comme n'étant pas une contestation entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Nous transmettons copie des notes du jugement du juge en chef.

Bien à vous,

M. W. S. DRAKE.

L'honorable M. J. W. TRUTCH.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

vs.

LE COMMISSAIRE EN CHEF DES TERRES ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Les allégations de la demande en cette cause attestent, à mon avis, le plus clairement possible, une contestation entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, au sujet des terres situées dans les limites de la zone de 40 milles, qu'y est décrite.

Il n'a été produit aucuns moyens de défense, mais d'une motion pour obtenir une injonction interdisant au défendeur de disposer de ces terres, il résulte clairement qu'il est très loin de partager les vues exprimées dans les allégations de la demande. En réalité, le seul fait de la production du bref et de la demande d'une injonction, indique que le demandeur et le défendeur diffèrent grandement de vues quant à leurs pouvoirs et à leurs intérêts respectifs relativement à cette zone de 40 milles du Canada et de la province.

Le demandeur poursuit et le défendeur est poursuivi chacun en sa qualité officielle seulement, bien que ce fait ne soit pas mentionné dans les plaidoiries. C'est en conséquence, à mon avis, une contestation non entre l'honorable sir Alexander Campbell et l'honorable M. Smithe, non simplement entre le procureur général du Canada et le commissaire en chef provincial, mais entre le Canada et la province.